

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : 2025_Bretagne_CD29_Appel à projet interne - Accompagnement renforcé vers l'emploi (BRETOI1437)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Bretagne

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Finistère

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil Départemental du Finistère - Cellule FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 01/04/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 100 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 15 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : Taux minimum 20% - Taux maximum 50 %

THÈME Accompagnement des allocataires du RSA

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 30 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 02/06/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Cadre d'intervention du FSE+

Pour la période de programmation 2022-2027, le Département du Finistère s'est porté candidat à la gestion, par délégation de l'Etat, d'une « subvention globale FSE+ », sur la priorité 1 du programme national FSE+ "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus".

Les deux objectifs de cette priorité seront concernés :

Objectif spécifique H "favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier des groupes défavorisés" ;

Objectif spécifique L "promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale , y compris les personnes les plus démunies et les enfants"

Le Département du Finistère est délégataire d'une enveloppe FSE + dont il assure la gestion. Le Département pourra mobiliser une enveloppe de près de 13,8 M€ sur la durée du programme FSE+. Cette enveloppe sera attribuée aux opérateurs présentant des actions répondant aux objectifs de la priorité 1 du programme FSE+ dans le cadre d'appels à projet annuels ou pluriannuels.

Cadre général des appels à projet

Le Département du Finistère lance un appel à projet afin de financer avec l'aide des crédits du Fonds Social Européen Plus des actions visant à accompagner des personnes éloignées de l'emploi dans un objectif d'insertion sociale et professionnelle en vue d'un retour à l'emploi. Le retour à l'emploi des allocataires du RSA et des jeunes en insertion sociale et professionnelle est une priorité du Département. Une attention est aussi portée à toute personne éloignée de l'emploi rencontrant plusieurs freins à une insertion professionnelle. Le cofinancement du FSE + vient en complément aux moyens dont le Département se dote pour développer une offre d'insertion sur le territoire finistérien. Les opérations soutenues par le FSE + doivent, de ce fait, être en cohérence avec les objectifs et axes d'intervention du Plan d'action RSA du Finistère.

Le Département finance de nombreuses actions au titre de sa politique départementale d'insertion. Les priorités de la stratégie territoriale d'inclusion s'inscrivent actuellement dans le cadre des orientations du pacte territorial pour l'insertion et l'emploi (PTIE) dont une partie des objectifs a été déclinée dans l'appel à projet de l'insertion départemental. Ils s'articulent autour de 3 grands axes d'intervention : Permettre à chacun d'accéder à une activité, construire des parcours d'insertion en lien avec les besoins des entreprises du territoire, faciliter l'accueil des personnes en insertion dans les entreprises de notre territoire et leur maintien dans l'emploi.

Les priorités suivantes ont été identifiées : construire de nouvelles réponses aux besoins en adaptant l'offre d'insertion existante, améliorer les conditions du retour à l'activité et à l'emploi, miser sur la qualité des parcours.



Pour l'année 2025, sur le territoire couvert par le Département du Finistère (tout le territoire sauf les opérations se déroulant exclusivement sur le Pays de Brest; la mobilité reste de compétence départementale), le FSE+ se décline autour de quatre appels à projet qui concernent spécifiquement les objectifs spécifiques H et L de la priorité 1 du programme FSE+ :

- Soutien à l'accompagnement et à l'encadrement technique en atelier et chantier d'insertion (ACI),
- Accompagnement vers le retour à l'emploi (hors chantiers d'insertion),
- Opérations internes : accompagnement vers le retour à l'emploi,
- Accompagnement social et de remobilisation.

Contexte des appels à projet

Au 31 décembre 2024, le Finistère comptait 14 729 allocataires du RSA soumis aux droits et devoirs : 6 743 allocataires bénéficiaient d'une orientation "professionnelle" (soit 46%), 2 292 d'une orientation "socio-professionnelle" (soit 15,5%) et 4 187 d'une orientation "sociale" (soit 28%). L'allocation mensuelle moyenne s'établissait à 530 €, un niveau élevé qui démontre une grande précarité de certains foyers d'allocataires.

L'évolution des caractéristiques des entrées dans le dispositif RSA reflète un éloignement d'une partie de la population du marché du travail, et ce de façon durable.

Les actions d'accompagnement renforcé vers l'emploi du Département du Finistère, en faveur des publics qui en sont le plus éloignés (allocataires du RSA), s'inscrivent dans le cadre de cet appel à projet.

Les appels à projet sont ouverts jusqu'au 2 juin 2025 **inclus**. Au-delà de cette date les dossiers ne pourront plus être déposés. **Les dossiers doivent strictement concerner des opérations débutant le 01/01/2025 et allant jusqu'au 31 décembre 2025.**

Le périmètre d'intervention géographique correspond au territoire de la Bretagne et plus spécifiquement au Département du Finistère. Néanmoins, en fonction du lieu de réalisation, des publics issus des départements limitrophes pourront être pris en charge (Côtes d'Armor, Morbihan).

S'agissant d'un appel à projet interne, seul le Département du Finistère est autorisé à répondre à cet appel à projet.

Les porteurs de projet, au moment du dépôt de leur demande, sont invités à sélectionner le bon appel à projet, aucun basculement entre AAP n'étant désormais possible.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

• **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

• **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Dispositif**

- 1.h.2 Accompagnement individualisé et adapté vers l'emploi

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Malgré un taux de chômage inférieur à celui constaté en France métropolitaine (6,1% pour le 29 contre 7,4% en France au 2ème trimestre 2024), la situation de l'emploi du Département du Finistère est caractérisée par un éloignement durable d'une partie de la population du marché du travail.

Dans ce contexte, la politique d'insertion conduite par le département du Finistère joue un rôle essentiel pour assurer un accompagnement des personnes en difficulté en vue de leur permettre de retrouver un emploi durable.

De nombreuses actions qui permettent d'assurer un accompagnement socio-professionnel et de lever les difficultés des personnes en insertion en vue de leur retour vers l'emploi sont ainsi financées (problème de mobilité, de santé, de logement...).

Cette politique s'articule avec les objectifs de l'OS H du programme FSE+ qui doit permettre de combiner au sein d'un même projet l'approche professionnelle et sociale, notamment à travers la question de la levée des freins sociaux et de l'accompagnement individualisé auprès du participant.

Le présent appel à projet doit permettre de soutenir ce type d'actions.

- **Objectifs**

Pour mener à bien sa politique d'insertion en faveur des allocataires du RSA, des minima sociaux et des jeunes en grande précarité, le Département du Finistère s'appuie sur son schéma d'organisation et de mise en œuvre du RSA, dans une stratégie de mobilisation active et d'accompagnement.

Les dispositifs d'accompagnement vers l'emploi soutenus par le Département ont pour mission de renforcer les réponses en amont de l'emploi pour :

- accueillir, orienter et accompagner des hommes et des femmes exclus du marché du travail
- diagnostiquer les situations vis à vis de l'emploi,
- élaborer des parcours professionnels,
- mettre en parcours professionnel les personnes qui sont éloignées de l'emploi.

- **Actions visées**

L'appel à projet vise à titre principal des actions d'assistance aux personnes.

Sont ciblées les actions suivantes :

- Orientation des nouveaux entrants dans le dispositif RSA pour activer une mise en parcours rapide (le dispositif des conseillers RSA)
- Actions de coaching auprès des allocataires du RSA pour favoriser le retour à l'emploi

- Référence de parcours
- Toute autre action permettant l'insertion professionnelle des allocataires du RSA.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

S'agissant d'un appel à projet interne, seul le Département du Finistère peut répondre à cet appel à projet.

- **Public cible**

Les bénéficiaires sont les personnes en insertion confrontées à des difficultés de nature à compromettre les possibilités d'un retour à l'emploi durable. Il s'agira majoritairement d'allocataires de minimas sociaux (RSA, ASS...). D'autres catégories de personnes en difficultés sont également visées dès lors qu'elles sont confrontées à des freins professionnels et sociaux d'accès à l'emploi (difficultés de mobilité, santé, logement...).

Ce dispositif visera très majoritairement les résidents du Département du Finistère. Cependant, compte-tenu de frontières communes avec 2 autres départements, certains bénéficiaires pourront être domiciliés sur un autre département limitrophe (Morbihan ou Côtes d'Armor).

Les opérations devront se dérouler sur le Département du Finistère.

- **Profils de plan de financement**

Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.



Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;



- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;

- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Réponse à l'appel à projets - Dépôt de la demande de financement

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Pour toute nouvelle opération, la cellule FSE du Département devra être contactée (voir coordonnées dans la rubrique "autres" ci-dessous). Une demande de cofinancement FSE+ déposée ne garantit pas le conventionnement. En fonction des demandes déposées et des crédits disponibles, le service gestionnaire se réserve le droit de retenir ou pas certaines opérations et /ou de plafonner le niveau d'intervention FSE+ par projet afin de respecter une répartition équilibrée de l'enveloppe entre les différents bénéficiaires retenus.

Seules les demandes de financement déposées sur «Ma démarche FSE+» avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.

L'appel à projet ne finance pas les structures en difficultés financières.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

Examen de la recevabilité

La cellule FSE du Département examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible.

En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, la cellule sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

Instruction

Une fois le dossier recevable, la cellule FSE procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projet, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

La cellule FSE est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'elle estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.



N.B: l'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par la cellule FSE à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

Programmation

A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis à la DREETS ainsi que pour information à la Commission régionale de programmation européenne (CRPE).

Puis il est soumis pour décision à la Commission Permanente du Département. La décision est notifiée au porteur de projet. Si la décision est favorable, une décision attributive d'aide de crédits FSE+ est signée par le service "gestionnaire" (la Cellule FSE). Celle-ci précise l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention FSE.

A noter que la sélection des opérations se fait dans le respect du plafond fixé dans cet appel à projet. Une sélection est réalisée le cas échéant si le montant des dossiers à programmer dépasse le montant de l'enveloppe. Cette sélection est réalisée au regard des critères de sélection fixés dans l'appel à projet.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets.

Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- L'éligibilité temporelle du projet,
- L'éligibilité géographique du projet,
- L'éligibilité du public visé par l'opération,
- L'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus,
- La capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de la subvention FSE,
- La capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE,
- La compatibilité avec le régime d'encadrement des aides d'Etat,
- La capacité de l'opérateur à disposer de ressources en contrepartie de l'intervention UE.

Le respect du principe de développement durable transition écologique : les projets ne doivent pas avoir un impact négatif et doivent s'inscrire dans une démarche de transition écologique, le porteur sera amené à détailler en quoi il répond à cette obligation transverse.

La capacité de l'opérateur à mettre en œuvre des mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination : le porteur doit s'engager sur le respect de ces principes mais également détailler en quoi les pratiques mises en œuvre dans le fonctionnement de sa structure et vis-à-vis des participants et de leur recrutement (ce peut être passif – ne pas discriminer - ou actif – aller chercher des femmes par ce qu'on sait qu'on en manque. C'est à la fois un principe à respecter et un engagement à renforcer les pratiques qui justifie d'en faire un critère de sélection).

Présentation des critères locaux de priorisation permettant de prioriser les opérations (en cas de dépassement du plafond de l'AAP) :

- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- L'effet levier pour l'emploi ;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Le taux d'intervention du FSE+/FTJ doit être au minimum de 20%. Ce taux de cofinancement minimal s'apprécie au moment de l'instruction et pourra être diminué lors de la réalisation de l'action en raison d'un cofinancement non prévu ou d'une sous-réalisation importante notamment. Ce taux est à respecter pour tous les dossiers sélectionnés dans le cadre d'un AAP publié après la publication du guide des Procédures.

Recours aux outils de forfaitisation des coûts

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle.

La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

Pour les opérations de moins de 200 000 €, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

Cet appel à projets propose deux profils de plan de financement :

- Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes. Dans ma démarche FSE+, ce profil est intitulé "DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%".
- Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes : ce profil est intitulé "DPEX_R" sur MDFSE +

Éligibilité et traçabilité des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027;



- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- la mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Dépenses directes de personnel

En cas d'affectation partielle ou totale d'un salarié à l'opération, l'opérateur doit pouvoir transmettre au gestionnaire des justificatifs lui permettant d'établir aisément le lien à l'opération ; Si des fiches temps sont produites, les intitulés des plages temps devront être explicites ; Le gestionnaire pourra exiger pour chaque plage temps la transmission d'un justificatif de réalisation (feuille d'émargement, compte rendu de réunion...). Les temps de saisie sous Ma démarche FSE + (réalisation de la demande de subvention, du bilan...) ne sont pas éligibles et les dépenses directes et doivent être financées par les forfaits sauf lorsqu'ils concernent la saisie des questionnaires des participants.

Les dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets correspondent aux personnels :

- affectés à temps fixe par mois sur l'opération FSE, soit que la totalité de leur temps de travail est dédiée à la mise en œuvre du projet (temps plein) soit qu'ils sont affectés sur des plages fixes préalablement identifiées. Sont également acceptés les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération (avec tenue de fiche temps). Attention, les horaires déclarés dans les fiches temps ne pourront pas être inférieurs à 1h. En effet, pour des raisons de temps dédiés au contrôle, les temps inférieurs à 1 heure seront systématiquement écartés.
- assurant des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, fonctions managériales, coordination d'équipe, contrôle de gestion, contrôle interne, ...) ne sont pas valorisables en dépenses directes.
- sont refusés les temps des personnels inférieurs à 0,20 ETP sur l'année sauf pour les remplacements constatés en cours de réalisation de l'opération.

Les dépenses des personnels ne répondant pas à ces trois conditions peuvent être prises en charge dans le cadre des coûts restants couverts par le forfait retenu.

Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure et justifiés dans un cadre conventionnel ou contractuel.

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Ces dépenses sont justifiées par des pièces :

- Attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet. Les pièces sont des copies de fiches de poste et des copies des contrats de travail ou des copies de lettres de mission.

Ces documents précisent les missions, la période et le taux d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par la cellule FSE du Département.

- Permettant de justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent.

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie. En complément, le porteur de projet doit être en capacité de justifier de l'affectation des personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation.

Nature des dépenses éligibles

Les profils de plan de financement proposés dans l'appel à projets sont basés sur :

- une nature de dépenses déclarée au réel (assiette) et un forfait permettant de calculer les autres dépenses du projet. Dans ce cas : Forfait de 15%: seules les dépenses directes de personnel sont déclarées au réel. Les autres postes de dépenses (fonctionnement, prestations, dépenses liées aux participants) ne sont pas ouverts dans l'appel à projets.
- des dépenses de prestation n'ouvrant pas le droit à un forfait.

Ressources

La mise en œuvre de crédits communautaires nécessite la mobilisation de contreparties publiques ou privées. Leurs objets déterminent le contenu des opérations cofinancées par le FSE. L'intervention communautaire doit ainsi être strictement liée à l'objet des actions prises en charges par les financeurs nationaux : contenu, public, durée, moyens, budgets.

Les contreparties clairement identifiables sont donc à présenter.

Par dérogation, la possibilité de valoriser une subvention publique de caractère global est envisageable dès lors qu'une décision de valorisation partielle est produite (attestation d'engagement d'un cofinanceur).

Une telle décision d'affectation engagera le cofinanceur à assurer le financement de l'action FSE pour le montant maximum indiqué.

Au terme de l'opération il conviendra de produire le justificatif de versement de la contrepartie précisant la part affectée à l'action FSE (attestation de paiement du cofinanceur).

En cas de sous réalisation, et si le bilan FSE mentionne une baisse des ressources nationales alors que le versement total des contreparties a été effectué, il conviendra que l'opérateur justifie une répartition financière différente de ses affectations initiales et produise les justificatifs de versement ajustés.

En l'absence de tels éléments, la contrepartie sera maintenue dans sa globalité, l'aide communautaire intervenant alors en subvention d'équilibre.

• Autre

Conflit d'intérêt

En référence à l'article 61 du règlement (UE/Euratom) n°2018/1046, une attention particulière sera portée par le département à l'existence potentielle de conflits d'intérêt chez l'opérateur.

Contacts

La cellule FSE du Département du Finistère est à la disposition des demandeurs pour aider à l'élaboration de leur demande. Leurs coordonnées sont les suivantes :

- Lauriane LAGAHUZERE, responsable de la cellule FSE (Tel. : 02 98 76 65 24), lauriane.lagahuzere@finistere.fr
- Isabelle DELAUNAY, gestionnaire de dossiers, (Tel. 02 98 76 61 90), isabelle.delaunay@finistere.fr
- Stéphanie MEROUR, gestionnaire de dossiers, (Tel. 02 98 76 24 61), stephanie.merour@finistere.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;



- ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)